

Circulaire 2008/14 Reporting prudentiel – banques

Reporting prudentiel à la suite des boucle- ments annuels et semestriels dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/14 « Reporting prudentiel – banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	30 novembre 2018 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel » du 24 novembre 2005
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24, 25, 29, 39 LB art. 3 al. 2 let. c ^{bis} , 18 OB art. 13, 31, 34, 35, 40 LBVM art. 10 al. 2 let. d, 14, 17 OBVM art. 23 al. 4, 28 al. 4, 29
Annexe 1 :	Composantes des annonces
Annexe 2 :	Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes
Annexe 3 :	Garantie des dépôts privilégiés

Destinataires																										
		LB				LSA				LBVM		LIMF					LPCC					LBA		Autres		
X	Banques																									
X	Groupes et congl. financiers																									
	Autres intermédiaires																									
	Assureurs																									
	Groupes et congl. d'assur.																									
	Intermédiaires d'assur.																									
X	Négociants en valeurs mob.																									
	Plates-formes de négociation																									
	Contreparties centrales																									
	Dépositaires centraux																									
	Référentiels centraux																									
	Systèmes de paiement																									
	Participants																									
	Directions de fonds																									
	SICAV																									
	Sociétés en comm. de PCC																									
	SICAF																									
	Banques dépositaires																									
	Gestionnaires de PCC																									
	Distributeurs																									
	Représentants de PCC étr.																									
	Autres intermédiaires																									
	OAR																									
	IFDS																									
	Entités surveillées par OAR																									
	Sociétés d'audit																									
	Agences de notation																									

I. But	Cm	1–3
II. Devoir d'annonce	Cm	4–6
III. Objet des annonces et destinataires	Cm	7–15
IV. Périodicité et délai	Cm	16–19
A. Bouclement annuel	Cm	16–18
B. Bouclement semestriel	Cm	19
V. Vérification	Cm	20–21

I. But

La présente circulaire définit les informations devant être communiquées à la FINMA annuellement et semestriellement par les banques, les négociants en valeurs mobilières (ci-après : négociants) et les groupes financiers, de manière directe ou par le biais de la Banque nationale suisse (BNS), au moyen de formulaires d'annonce homogènes ainsi que sous format électronique. 1*

Ces informations permettent à la FINMA de mettre en oeuvre un système d'analyse et de notation afin d'assurer une surveillance orientée sur les risques. Au moyen d'analyses statistiques, telles que comparaisons de données de référence, analyses de séries chronologiques, comparaisons entre banques, négociants et groupes financiers ainsi qu'à l'intérieur de groupes comparatifs, la FINMA peut obtenir une vue d'ensemble de la situation et de l'évolution du système bancaire. Le reporting prudentiel représente ainsi un complément aux informations remises par les sociétés d'audit bancaires ou boursières dans le cadre de leurs rapports. 2*

L'annonce des participants qualifiés selon l'art. 13 OB pour les banques, respectivement des participants prépondérants selon l'art. 28 al. 4 OBVM pour les négociants, a pour but de vérifier le respect permanent des conditions d'autorisation (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ; art. 10 al. 2 let. d LBVM), de constater, le cas échéant, une domination étrangère ainsi que d'évaluer la nécessité d'une surveillance consolidée. 3*

II. Devoir d'annonce

Toutes les banques et négociants sont tenus de procéder aux annonces annuelles et semestrielles relatives au reporting prudentiel (Cm 8 et 10) et à l'annonce annuelle des détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes (Cm 12) sur base individuelle. 4*

Les groupes financiers fournissent également les données correspondantes au reporting prudentiel (Cm 9 et 11) lorsque :

- conformément aux art. 34 et 35 OB ou à l'art. 29 OBVM, ils doivent établir des comptes de groupe ou de sous-groupe, ou 5*
- en raison d'une structure de groupe de type holding ou comparable, ils doivent, suite à une décision de la FINMA ou d'une autre manière, respecter sur base consolidée les prescriptions en matière d'établissement des comptes, de fonds propres et de répartition des risques. 6

III. Objet des annonces et destinataires

Les banques, les négociants et les groupes financiers adressent leurs annonces aux destinataires suivants : 7*

Annonce	Destinataires	
• Reporting prudentiel annuel sur base individuelle, selon annexe 1	BNS et sociétés d'audit bancaires ou boursières	8*
• Reporting prudentiel annuel sur base consolidée, selon annexe 1	BNS et sociétés d'audit bancaires ou boursières	9*
• Reporting prudentiel semestriel sur base individuelle, selon annexe 1	BNS et sociétés d'audit bancaires ou boursières	10*
• Reporting prudentiel semestriel sur base consolidée, selon annexe 1	BNS et sociétés d'audit bancaires ou boursières	11*
• Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes, selon annexe 2	FINMA et institutions de révision bancaires ou boursières	12

Abrogé 13*

Les données chiffrées selon annexe 1 sont plausibilisées et traitées par la BNS, puis transmises à la FINMA. Elles sont traitées confidentiellement. Cette procédure vise, en particulier dans l'intérêt des banques et négociants assujettis, à éviter des doublons en matière d'annonce. 14*

Les banques et négociants établissent le reporting réglementaire sur la base de leur bouclement individuel statutaire (Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques », Cm 5). 14.1*

Selon l'art. 958d al. 3 du code des obligations (CO ; RS 220), la tenue et la présentation des comptes sont effectuées en francs suisses ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités. En cas d'utilisation d'une monnaie étrangère, toutes les valeurs rapportées dans les comptes doivent également être indiquées en francs suisses, conformément au Cm 73 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques ». Les valeurs converties en francs suisses sont déterminantes pour le reporting prudentiel. 14.2*

Les formulaires d'annonce du reporting prudentiel selon annexe 1 sont basés sur le schéma de présentation des comptes de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ». Ces formulaires doivent également être utilisés par les groupes financiers qui utilisent un standard international comptable reconnu par la FINMA (Cm 10 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques »). Les positions des comptes consolidés doivent à cet égard être insérées par analogie dans les positions du formulaire d'annonce. La BNS remet aux entités soumises au reporting les moyens de saisie correspondants. Les données sont à remettre en principe sous format électronique. 15*

IV. Périodicité et délai

A. Bouclement annuel

Les annonces selon les Cm 8 à 9 et 12 doivent être établies annuellement en se référant au bouclement annuel. 16*

Ces annonces doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du bouclement annuel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la FINMA peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. 17

La transmission du reporting prudentiel sur base individuelle et sur base consolidée a lieu en règle générale avant la fin des travaux d'audit effectués par les sociétés d'audit bancaires ou 18*

boursières. Les banques, négociants et groupes financiers qui constatent, ultérieurement à l'envoi des annonces, des modifications dans les chiffres doivent transmettre à nouveau la totalité des annonces à la BNS dans les 7 mois suivant la date du bouclage annuel.

B. Bouclage semestriel

Les annonces selon les chiffres marginaux 10–11 doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date du bouclage semestriel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la FINMA peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. 19

V. Vérification

Le reporting prudentiel et la déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes doivent être vérifiés ultérieurement par les sociétés d'audit bancaires ou boursières dans le cadre de l'audit prudentiel conformément à la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit ». La société d'audit peut, le cas échéant, s'appuyer sur des enseignements tirés de l'audit comptable. 20*

Au cas où des divergences significatives avec les données transmises par la banque ou le négociant apparaîtraient à l'issue des travaux d'audit, la société d'audit devra les présenter et les expliquer dans le rapport sur l'audit prudentiel. 21*

Composantes des annonces

I. Reporting prudentiel sur base individuelle

A. Annuellement

- Bilan annuel (après répartition du bénéfice) (enquête BNS AUR_U / formule AU201) 1*
- Compte de résultat (enquête BNS AUR_U / formule AU202) 2*
- Analyse des fonds propres (après répartition du bénéfice selon proposition du conseil d'administration) (enquête BNS AUR_U / formule AU203) 3*
- Provisions / réserves pour risques bancaires généraux / correctifs de valeurs (enquête BNS AUR_U / formule AU204) 4*
- Corrections de valeur pour risques de défaillance et risques-pays, créances en souffrance et intérêts non perçus (enquête BNS AUR_U / formule AU205) 5*
- Instruments financiers dérivés ouverts (enquête BNS AUR_U / formules AU206A et AU206B) 6*
- Données complémentaires - Répartition des avoirs administrés (enquête BNS AUR_UEA / formule AU207) 7*
Les banques et les négociants en valeurs mobilières qui dépassent la valeur limite du Cm 229 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » sont soumis au devoir d'annonce. Les banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 de l'OB sont également soumises au devoir d'annonce, sans égard à la valeur limite.
- Relevé des dépôts privilégiés et des dépôts garantis ainsi que des valeurs de couverture (enquête BNS AUR_UES / formule AU208), cf. annexe 3 8*
- Ratios (enquête BNS AUR_U / formule AU209) 8.1*

B. Semestriellement

- Bilan semestriel (enquête BNS AURH_U / formule AUH201) 9*
- Compte de résultat semestriel (enquête BNS AURH_U / formule AUH202) 10*

II. Reporting prudentiel sur base consolidée

A. Annuellement

- Bilan annuel (avant répartition du bénéfice) (enquête BNS AUR_K / formule AU301) 11*
- Compte de résultat (enquête BNS AUR_K / formule AU302) 12*
- Analyse des fonds propres (enquête BNS AUR_K / formule AU303) 12.1*
- Provisions / réserves pour risques bancaires généraux / correctifs de valeurs (enquête BNS AUR_K / formule AU304) 13*
- Corrections de valeur pour risques de défaillance et risques-pays, créances en souffrance 14*

Composantes des annonces

et intérêts non perçus (enquête BNS AUR_K / formule AU305)

- Instruments financiers dérivés ouverts (enquête BNS AUR_K / formules AU306A et AU306B) 15*
- Données complémentaires - Répartition des avoirs administrés (enquête BNS AUR_KEA / formule AU307) 16*
Les groupes financiers qui dépassent la valeur limite du Cm 229 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » sont soumis au devoir d'annonce. Les groupes financiers des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 de l'OB sont également soumis au devoir d'annonce, sans égard à la valeur limite.
- Ratios (enquête BNS AUR_K / formule AU309) 16.1*

B. Semestriellement

- Bilan semestriel (enquête BNS AURH_K / formule AUH301) 17*
- Compte de résultat semestriel (enquête BNS AURH_K / formule AUH302) 18*

Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ou prépondérantes au sens de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM en relation avec l'art. 23 al. 4 OBVM (à remplir par la banque ou le négociant en valeurs mobilières)

Cette déclaration doit être complétée intégralement chaque année. Les changements intervenus au cours de l'année précédente doivent être indiqués de manière spécifique. Pour toute nouvelle participation qualifiée ou prépondérante, le formulaire annexé à cette déclaration doit également être complété.

Banque ou négociant en valeurs mobilières :

Le capital de la banque ou du négociant en valeurs mobilières sus-indiqué de Fr. , est divisé en (nombre)

.....	Actions	nominatives	d'une	valeur	nominale
de.....	Fr.				
.....	Actions au porteur d'une valeur nominale de		Fr.		
.....	Bons de participation d'une valeur nominale de		Fr.		
.....	Apports (pour les sociétés de personnes)		Fr.		

Les personnes physiques ou morales suivantes détiennent des participations qualifiées selon l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB ou selon l'art. 23 al. 4 OBVM :

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.

Nous avons rempli cette formule et ses annexes après avoir pris connaissance de la disposition pénale de l'art. 45 al. 1 LFINMA et nous nous engageons à informer immédiatement la FINMA de toute modification qui interviendrait dans l'état des participations qualifiées ou prépondérantes (art. 3 al. 6 LB, art. 28 al. 3 OBVM).

Lieu et date :

Signatures :

Président ou
Vice-président

Membre
de la Direction

Annexe : Formule

Annexe 2



Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes

Formule concernant la déclaration des détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes (Annexe)

1. Nom / Raison sociale du détenteur :

.....
.....

2. Adresse :

.....
.....

3. Domicile / Siège social (lieu / pays) :

.....

4. Nationalité :

.....

Pour les étrangers en Suisse, type de permis de séjour :

.....

5. Genre de participation :

- participation directe (capital) : %
- participation directe (voix) : %
- participation indirecte (capital) : % de la participation
..... (nom de la participation)
- participation indirecte (voix) : % de la participation
..... (nom de la participation)
- participation (capital-participation) : %
- apports (pour les sociétés de personnes) :
- influence d'une autre manière :
.....
.....

Garantie des dépôts privilégiés

Conformément à l'art. 37a al. 6 LB, les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. Ci-après figurent les principes appliqués par la FINMA pour déterminer les actifs pouvant être pris en compte. 1

I. Principes pour la prise en compte des actifs

Les principes suivants s'appliquent pour la prise en compte des actifs au sens de l'art. 37a al. 6 LB : 2

- Seules peuvent être prises en compte les positions explicitement désignées comme telles au chiffre 2. Le classement sous les différentes catégories et positions doit être effectué en conformité avec la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ». 3
- Les dispositions relatives aux actifs non pris en compte conformément au chiffre 3 priment sur les dispositions relatives aux actifs pris en compte selon le chiffre 2. 4
- La prise en compte est effectuée selon la valeur déterminante conformément aux standards comptables utilisés. Les éventuels correctifs de valeurs, en particulier, doivent être pris en considération. 5
- Seuls peuvent être pris en compte les actifs qui sont attestés en Suisse ou déposés auprès d'un dépositaire suisse. Les actifs dont l'emplacement n'est pas clairement défini ainsi que les titres de participation, titres de dette ou les créances envers des sociétés de groupe et des sociétés liées ne peuvent pas être pris en compte. 6
- Un actif dont la prise en compte présuppose une garantie ne peut être pris en compte que si sa sûreté est d'usage courant et, de plus, attestée en Suisse ou déposée auprès d'un dépositaire suisse. Les sûretés dont l'emplacement n'est pas clairement défini ainsi que les sécurités relatives à des titres de participation, titres de dette ou à des créances envers des sociétés de groupe et des sociétés liées ne remplissent pas les conditions d'une garantie. 7
- Les actifs déjà émis en tant que sûreté ne peuvent en aucun cas être pris en compte. 8

II. Actifs pris en compte

Peuvent être pris en compte comme créances couvertes en Suisse ou autres actifs situés en Suisse au sens de l'art. 37a al. 6 LB (Cm 10–**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**): 9

A. Liquidités

- Espèces et billets de banques courants détenus en Suisse, libellés en CHF (hors numismatique) et, dans la mesure où ils sont librement convertibles en CHF, également en monnaies étrangères 10
- Avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale suisse 11

Garantie des dépôts privilégiés

- Avoirs en compte de virement auprès d'un office suisse de virement reconnu par la FINMA 12

B. Créances sur les banques

- Créances couvertes et créances non couvertes sur les banques et les négociants en valeurs mobilières soumis à la surveillance de la FINMA, dans la mesure où il s'agit d'avoirs ou de placements 13
- Créances couvertes libellées en CHF et devises étrangères librement convertibles en CHF 14

C. Créances sur la clientèle et créances hypothécaires

- Créances couvertes et créances non couvertes sur les compagnies d'assurance soumises à la surveillance de la FINMA, dans la mesure où il s'agit d'avoirs ou de placements 15
- Créances couvertes et créances non couvertes sur la Confédération, les cantons et les communes politiques suisses 16
- Créances couvertes libellées en CHF et devises étrangères librement convertibles en CHF 17

D. Opérations de négoce et immobilisations financières

- Titres du marché monétaire émis par la Confédération, les cantons et les communes politiques suisses 18
- Titres du marché monétaire émis par la Banque nationale suisse 19
- Valeurs déposées auprès d'un dépositaire en Suisse, dans la mesure où elles sont mises à la vente sur un marché représentatif 20
- Stocks de métaux précieux détenus en Suisse 21
- Immeubles et autres valeurs figurant dans des immobilisations financières situés en Suisse 22

E. Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés

- Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés avec des contreparties en Suisse, dans la mesure où ils sont couverts en Suisse (par ex. par des comptes de marge) 23

F. Immobilisations corporelles

- Immeubles à l'usage de la banque ainsi que les autres immeubles situés en Suisse, à leur valeur comptable diminuée de leur charge hypothécaire 24

G. Autres actifs

- Créances en restitution au titre de l'impôt anticipé 25

Garantie des dépôts privilégiés

III. Actifs non pris en compte

Ne peuvent pas être pris en compte comme créances ou actifs au sens de l'art. 37a al. 6 LB en particulier :

- Créances résultant d'opérations de *leasing* 27
- Chèques et effets de change 28
- Comptes de régularisation i 29
- Participations 30
- Valeurs immatérielles, *goodwill* et logiciels 31
- Capital social non libéré 32
- Propres titres de dette et de participation 33

IV. Exceptions

Sur demande, la FINMA est habilitée à accorder des dérogations aux principes énumérés si les circonstances le justifient. 34

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifiés 7, 13, 20, 21

Modification du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Nouveaux Cm 14.1, 14.2

Cm modifiés 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 21

Modification du 16 octobre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Cm modifié 13

Modification du 7 décembre 2017 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Cm modifiés 1, 4, 5, 16, 20

Cm abrogé 13

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modification du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Nouveau annexe 1 : Cm 8.1, 12.1, 16.1

Modifié annexe 1 : Cm 2, 4, 5, 8, 13, 14

Modification du 31 juillet 2015 entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2015

Modifié annexe 1, Cm 1 à 18 : les désignations des enquêtes et des formulaires sont adaptées aux nouveaux contenus des documents d'enquête de la Banque nationale qui doivent être utilisés à partir de la date-critère du 30.11.2015.

Modification du 16 octobre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Nouveau annexe 3

Modifié annexe 1 : Cm 7 et 16

Modification du 7 décembre 2017 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Modifié annexe 1 : Cm 7, 8 et 16

Liste des modifications



Abrogé annexe 3 « Annonce des dix débiteurs les plus importants »

Modification du 30 novembre 2018 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Nouveau annexe 3 « Garantie des dépôts privilégiés »